



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 7 janvier 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Version publique expurgée de la
Réponse à la Requête ICC-02/05-01/20-547-Conf
(ICC-02/05-01/20-549-Conf, 5 janvier 2022)

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

1. La Défense répond par les présentes écritures (« la Réponse ») à la Requête du Bureau du Procureur (« BdP ») en date du 24 décembre 2021 (« la Requête »)¹.

2. En vertu de la norme 23*bis*-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Réponse est enregistrée sous la classification « Confidentielle » qui est celle de la Requête. Une version publique assortie des éventuelles expurgations nécessaires sera enregistrée sitôt après l'enregistrement d'une version publique expurgée de la Requête par le BdP.

La Requête du BdP

3. Dans sa Requête, le BdP demande l'admission en preuve des déclarations écrites de cinq de ses témoins, ainsi que des documents qui y sont associés, en lieu et place de leur interrogatoire principal *viva voce* (« déposition ») devant l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre »). Le BdP propose également de remplacer la déposition de ces témoins lors de leur comparution par un interrogatoire supplémentaire ciblé sur certains aspects de leur témoignage identifiés dans la Requête². La Requête est motivée par le bénéfice unique d'un gain de temps, qui réduirait la déposition des cinq témoins de 19.5 heures à 5 heures³, sans préjudice du temps dont disposerait la Défense pour leur contre-interrogatoire, qui demeurerait inchangé⁴.

4. Les points précis sur lesquels le BdP propose de concentrer son interrogatoire supplémentaire des témoins visés dans la Requête, s'il y est fait droit, sont les suivants :

- (i) Témoin P-0717 : [EXPURGÉ]⁵ ;
- (ii) Témoin P-0757 : [EXPURGÉ]⁶ ;
- (iii) P-0834 : [EXPURGÉ]⁷ ;
- (iv) P-0868 : [EXPURGÉ]⁸ ;
- (v) P-0882 : [EXPURGÉ]⁹.

¹ ICC-02/05-01/20-547-Conf.

² ICC-02/05-01/20-547-Conf, par. 1.

³ ICC-02/05-01/20-547-Conf, par. 2.

⁴ ICC-02/05-01/20-547-Conf, par. 5, 55-56.

⁵ ICC-02/05-01/20-547-Conf, par. 19.

⁶ ICC-02/05-01/20-547-Conf, par. 26.

⁷ ICC-02/05-01/20-547-Conf, par. 32.

⁸ ICC-02/05-01/20-547-Conf, par. 38.

⁹ ICC-02/05-01/20-547-Conf, par. 44.

Droit Applicable

5. Le BdP formule sa Requête sur le fondement de la Règle 68-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »). La Défense rappelle que la Règle 68-3 du RPP en sa version actuelle, qui résulte d'un amendement opéré en novembre 2013¹⁰, remplace et reprend pour l'essentiel le contenu de la Règle 68-b antérieure du RPP. La jurisprudence de la Cour antérieure à novembre 2013 pertinente pour la question posée dans la Requête est donc celle relative à l'ancienne Règle 68-b du RPP.

6. La Défense ne conteste pas que le recours à la Règle 68-3 du RPP constitue une exception admise au principe d'oralité énoncé par l'Article 69-2 du Statut¹¹.

7. L'admission de cette exception est toutefois sans préjudice de la discrétion de la Chambre d'exiger la déposition orale complète d'un témoin « *si elle estime que son appréciation de la valeur probante de cet élément de preuve, en particulier de la crédibilité de celui-ci, pourrait être influencée par le fait que le témoin dépose ou non en personne* »¹². Au nombre des facteurs à prendre dans l'exercice de sa discrétion figure la probabilité que la déposition orale faite par un témoin à l'audience diffère, pour une variété de raisons, de ses déclarations écrites antérieures¹³.

8. Outre l'exercice de sa discrétion par la Chambre, l'exception admise au principe d'oralité a notamment été envisagée dans le cas des témoins identifiés comme vulnérables¹⁴.

9. L'admission des déclarations écrites antérieures des témoins répond par ailleurs aux mêmes critères de valeur probante, fiabilité et pertinence applicables à la recevabilité des autres éléments de preuve en vertu de l'Article 69-4 du Statut¹⁵.

10. Enfin, lorsque, comme c'est le cas dans la Requête, le BdP entend interroger les témoins sur certains aspects de leurs déclarations écrites, la jurisprudence de la Cour a rejeté la possibilité de recourir à l'exception de la Règle 68-3 – ex-Règle 68-b – du RPP au motif qu'« *il serait injustifié d'admettre la partie [...] de la déclaration alors que*

¹⁰ Résolution [ICC-ASP/12/Rés. 7](#), 27 novembre 2013.

¹¹ Affaire *Katanga et autre*, 3 septembre 2010, [ICC-01/04-01/07-2362](#), par. 14.

¹² Affaire *Katanga et autre*, 3 septembre 2010, [ICC-01/04-01/07-2362-tFRA](#), par. 15. Voir aussi Affaire *Al Hassan*, 21 octobre 2020, [ICC-01/12-01/18-987-Red](#), par. 10 (non disponible en français).

¹³ Affaire *Bemba*, 29 janvier 2010, [ICC-01/05-01/08-682](#), par. 28.

¹⁴ Affaire *Bemba*, 16 septembre 2010, [ICC-01/05-01/08-886](#), par. 18 (non disponible en Français).

¹⁵ Affaire *Katanga et autre*, 27 août 2010, [ICC-01/04-01/07-2289-Corr-Red-tFRA](#), par. 13.

l'Accusation procédera à un interrogatoire du témoin sur le même sujet, cela pouvant influencer le témoin lors de sa déposition »¹⁶.

11. La Défense va à présent appliquer les principes ci-dessus mentionnés au contexte de la Requête.

Soumissions de la Défense

12. En premier lieu, il appartiendra à la Chambre de déterminer pour elle-même si elle entend exercer sa discrétion de requérir la déposition orale des cinq témoins visés dans la Requête afin d'être placée dans les meilleures conditions pour évaluer leur crédibilité¹⁷. S'agissant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la Chambre¹⁸, cette détermination l'emportera sur tous les autres critères applicables, sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant les soumissions qui suivent. Si elle le juge utile, la Chambre pourra néanmoins tenir compte, entre autres facteurs, des observations qui suivent dans l'exercice de sa discrétion.

13. La Défense observe que la seule justification avancée par le BdP dans sa Requête est le gain de temps. Le BdP ne prétend nulle part qu'aucun des témoins visés soit un témoin dont la vulnérabilité particulière pourrait justifier le recours à l'exception de la Règle 68-3 du RPP¹⁹. Il ne saurait donc être fait droit à la Requête sur une telle base.

14. La Défense observe que la totalité des déclarations de témoins dont le BdP demande l'admission en preuve ne sont pas marquées « Confidentielles », en violation des textes de la Cour régissant la protection des informations confidentielles²⁰. Le fait que le défaut de marquage adéquat constitue une violation des textes de la Cour régissant la protection de la confidentialité ne fait l'objet d'aucune contestation, a été constaté par l'Honorable Chambre Préliminaire II (« la Chambre Préliminaire II »)²¹ et son constat a été repris par la Chambre dans sa décision orale du 12 novembre 2021²²

¹⁶ Affaire *Katanga et autre*, 3 septembre 2010, [ICC-01/04-01/07-2362-tFRA](#), par. 27.

¹⁷ Affaire *Katanga et autre*, 3 septembre 2010, [ICC-01/04-01/07-2362-tFRA](#), par. 15.

¹⁸ Affaire *Al Hassan*, 21 octobre 2020, [ICC-01/12-01/18-987-Red](#), par. 10 (non disponible en français).

¹⁹ Affaire *Bemba*, 16 septembre 2010, [ICC-01/05-01/08-886](#), par. 18 (non disponible en Français).

²⁰ [Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#), 19 juin 2007, section 7.2.

²¹ [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 42 (non disponible en Français).

²² [ICC-02/05-01/20-T-017-Red-FRA](#), p. 48, lignes 22 à 25.

rejetant la Requête de la Défense aux fins d'exclusion des déclarations de témoins concernées par cette violation (« la Requête #505 »)²³. Comme la Chambre Préliminaire II précédemment, la Chambre a néanmoins rejeté la Requête #505 au motif de l'absence de preuve que cette violation constatée avait résulté en des interférences concrètes avec la preuve contenue dans les déclarations improprement protégées²⁴. Tant la Chambre Préliminaire II²⁵ que la présente Chambre²⁶ ont refusé l'autorisation demandée par la Défense de porter cette question à l'examen de l'Honorable Chambre d'Appel (« la Chambre d'Appel »). La question de l'impact de la violation constatée des textes de la Cour régissant la protection de la confidentialité fait donc partie des questions dont l'examen par la Chambre d'Appel est remis à une échéance ultérieure, telle que celle d'un éventuel appel sur une décision en vertu de l'Article 74 du Statut.

15. Dans l'attente de cette échéance, la cohérence²⁷ impose donc à la Défense de s'opposer systématiquement et à titre conservatoire à l'admission en preuve des documents à l'égard desquels les règles de protection de la confidentialité n'ont pas été respectées, au nombre desquels figurent les déclarations écrites des cinq témoins visés dans la Requête. La Défense soumet donc que l'absence de marquage adéquat des déclarations écrites dont le BdP demande l'admission en preuve compromet leur fiabilité et les rend irrecevables en vertu de l'Article 69-4 du Statut. L'absence de protection adéquate de la confidentialité de ces déclarations les a exposées, depuis leur récolte, à toutes les interférences possibles et imaginables. La Cour ne saurait conduire un procès et prétendre atteindre la vérité sur la base de déclarations écrites dont la confidentialité n'a pas été protégée conformément aux textes applicables. En les admettant en preuve, la Chambre et le BdP encourraient le risque de leur exclusion ultérieure par la Chambre d'appel sous ce motif, qui annulerait alors la totalité de la preuve introduite par le biais des cinq témoins. Afin de prévenir ce risque, la solution la plus simple consiste à faire comparaître les cinq témoins à l'audience et de les faire déposer *viva voce* devant la Chambre, ainsi que le requiert l'Article 69-2 du Statut.

²³ [ICC-02/05-01/20-505](#).

²⁴ [ICC-02/05-01/20-T-017-Red-FRA](#), p. 49, lignes 12 à 18.

²⁵ [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 17-18 (non disponible en Français).

²⁶ [ICC-02/05-01/20-525](#), par. 15-18 (non disponible en Français).

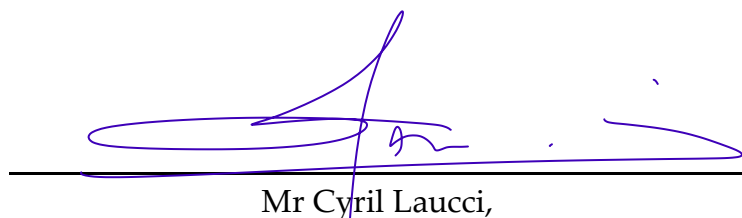
²⁷ [ICC-02/05-01/20-519-Red](#), par. 11.

16. À titre infiniment subsidiaire et dans l'hypothèse où la Chambre envisagerait de recevoir les déclarations écrites des cinq témoins en lieu et place de leur déposition orale, la Défense soumet enfin que les portions de ces déclarations relatives aux sujets sur lesquels le BdP demande à les interroger à l'audience²⁸ ne sauraient être admises en vertu de la jurisprudence de la Cour précédemment rappelée. En décider autrement aurait pour effet d'« *influencer le témoin lors de sa déposition* »²⁹, compromettant encore davantage sa fiabilité et sa valeur probante.

17. Enfin, la Défense soumet que, quelle que soit la décision de la Chambre sur la Requête, le temps imparti à la Défense pour le contre-interrogatoire des témoins à l'audience doit demeurer inchangé, que les témoins déposent en intégralité ou non.

PAR CES MOTIFS, la Défense prie la Chambre :

- À titre principal, de rejeter en totalité la Requête et de dire que les cinq témoins visés devront déposer *viva voce* en intégralité à l'audience, sans que leurs déclarations écrites soient admises en preuve ; ou
- À titre infiniment subsidiaire, d'exclure la portion des déclarations écrites relative aux questions sur lesquelles le BdP annonce souhaiter les interroger à l'audience énumérées au paragraphe 4 ci-dessus ; et
- Dans tous les cas, dire et juger que le temps imparti à la Défense pour contre-interroger lesdits témoins demeure inchangé, indépendamment de l'admission de leurs déclarations écrites en vertu de la Règle 68-3 du RPP.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 07 janvier 2022, à La Haye, Pays-Bas.

²⁸ Voir paragraphe 4 ci-dessus et ICC-02/05-01/20-547-Conf, par. 19, 26, 32, 38, 44.

²⁹ Affaire *Katanga et autre*, 3 septembre 2010, [ICC-01/04-01/07-2362-tFRA](#), par. 27.